

➤ Infos rapides justice

Numéro 12
27 février 2024

Trois médiations civiles judiciaires sur quatre conclues par un accord

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la réforme de la procédure civile prévoit le recours obligatoire aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD) dans certains litiges¹. La médiation, dont l'acteur principal est le médiateur, constitue l'un de ces modes alternatifs de règlement. Le médiateur civil intervient spécifiquement dans des litiges civils² au sens large, y compris les litiges en matière familiale, commerciale ou sociale. Il est inscrit sur les listes des cours d'appel et a pour mission d'aider les parties en litige en les accompagnant dans la recherche d'une solution. Pour mieux les connaître, une enquête a été menée auprès des médiateurs civils inscrits auprès des cours d'appel. Cette étude est ainsi consacrée aux médiateurs civils ayant exercé une activité à titre individuel en 2021, soit 2 020 médiateurs³.

Six médiateurs sur dix exerçant à titre individuel sont des femmes

Les médiateurs qui exercent à titre individuel sont principalement des femmes (63 %). Agées en moyenne de 54 ans, elles sont plus jeunes que leurs homologues masculins de 7 ans (61 ans).



Caractéristiques des médiateurs

Age moyen	57 ans
Niveau de diplôme égal ou supérieur à Bac+5	72,9 %
Ayant suivi plusieurs formations en médiation	70,6 %
Inscription sur plus d'une liste	29,6 %
Inscription sur au moins une liste depuis 10 ans ou plus	5,7 %
Inscription sur au moins une liste depuis 1 an ou moins	22,4 %

Lecture : 72,9 % de l'ensemble des médiateurs ayant exercé à titre individuel en 2021 ont un niveau de diplôme égal ou supérieur à Bac+5.

Champ : médiateurs civils inscrits auprès des cours d'appel et ayant exercé une activité de médiation à titre individuel en 2021, France.

Source : ministère de la justice, SSER, enquête auprès des médiateurs civils, 2021.

¹ Il est obligatoire de recourir à un mode de règlement amiable avant de saisir le tribunal judiciaire d'un litige portant sur le paiement d'une somme qui ne dépasse pas 5 000 €.

² La médiation pénale existe également mais il s'agit dans cette hypothèse d'une mesure alternative aux poursuites pénales.

³ Ces médiateurs correspondent à 92 % des enquêtés. Les médiateurs civils peuvent aussi exercer leur activité au sein d'une structure de médiation. Ces derniers représentent 8 % des médiateurs interrogés (soit 171 personnes) et ne font pas partie de l'étude.

Pour exercer son activité, un médiateur doit s'inscrire sur des listes de médiateurs auprès des cours d'appel. Cette obligation a été instaurée en 2017, ce qui explique un nombre très important d'inscriptions en 2018, année où 27,2 % des médiateurs se sont inscrits pour la première fois. Les cinq cours d'appel présentant le nombre le plus élevé de médiateurs inscrits sont celles de Paris (avec près d'un tiers des médiateurs), Versailles (8,3 % des médiateurs), Rennes (8,2 %), Aix-en-Provence (7 %) et Lyon (6,5 %).

Un médiateur peut être inscrit auprès de plusieurs cours d'appel à la fois, c'est à dire sur plusieurs listes. C'est le cas de 29,6 % des médiateurs, inscrits sur un nombre de listes pouvant varier entre 2 et 25 selon les médiateurs. Dans leur grande majorité, les médiateurs exerçant à titre individuel sont ainsi inscrits sur une seule liste. Les hommes sont un peu plus nombreux à être inscrits sur plusieurs listes que les femmes (34,8 % contre 28,9 %).

Près d'un médiateur sur trois a pour seule activité professionnelle la médiation

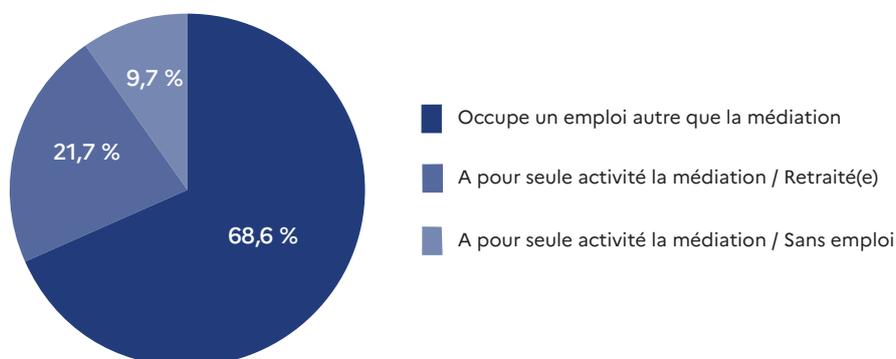
Sept médiateurs sur dix occupent un emploi autre que la médiation (68,6 %), majoritairement en tant que cadres supérieurs ou en libéral (86 %). Cet emploi est le plus souvent exercé à temps plein (par 78 % d'entre eux). Cette situation est plus fréquente chez les hommes que chez les femmes (84 % contre 75 % des femmes).

Ceux sans autre activité que celle de la médiation représentent donc un peu moins d'un tiers des médiateurs. Plus de deux tiers parmi eux sont retraités. Les hommes retraités sont deux fois plus nombreux que les femmes (respectivement 33 % et 15 %). L'activité exclusive de médiation apparaît ainsi plus âgée, mais aussi moins genrée que pour la totalité des médiateurs. L'âge moyen des médiateurs ayant une activité professionnelle uniquement centrée sur la médiation est de 65 ans (contre 57 ans pour l'ensemble des médiateurs) et 54 % sont des femmes (contre 63 % dans l'ensemble).

Par ailleurs, les médiateurs sont majoritairement issus de l'univers du droit : parmi ceux occupant un emploi autre que la seule activité de médiation, 70 % sont des professionnels du droit. Parmi les femmes, cette part s'établit à 73 %, alors qu'elle s'élève à 64 % s'agissant des hommes. Ces professionnels du droit sont principalement des avocats (74,6 %), ce qui est à mettre en lien avec la part particulièrement élevée de médiateurs ayant un niveau de diplôme égal ou supérieur à Bac+5 (72,9 %).



Les médiateurs et l'emploi



Lecture : 68,6 % des médiateurs occupent un emploi autre que la médiation.

Champ : médiateurs civils inscrits auprès des cours d'appel et ayant exercé une activité de médiation à titre individuel en 2021, France.

Source : ministère de la justice, SSER, enquête auprès des médiateurs civils, 2021.

Pour six médiateurs sur dix, le nombre de demandes de médiations est insuffisant

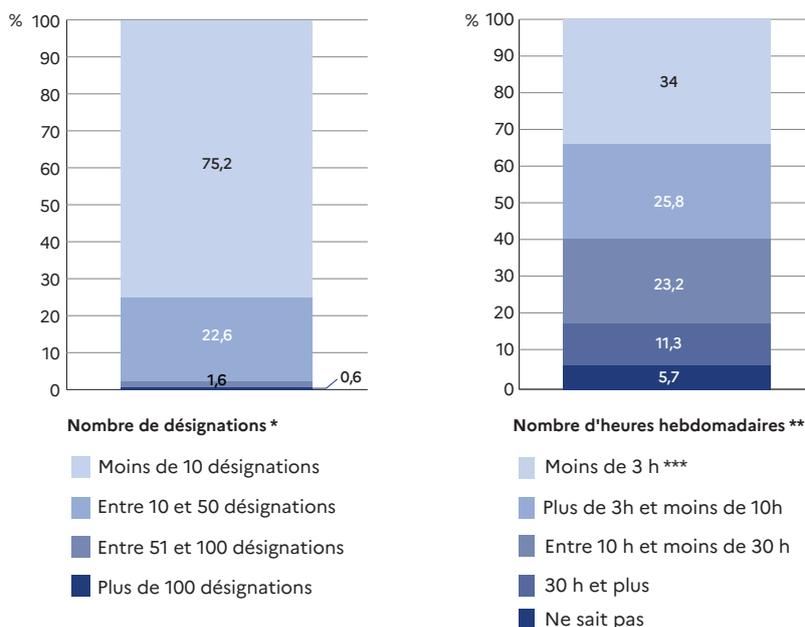
Pour exercer son activité, un médiateur est désigné soit par une juridiction, dans le cadre d'une médiation dite « judiciaire », soit par les parties en litige, dans le cadre d'une médiation dite « conventionnelle ».

En 2021, un peu plus d'un tiers des médiateurs exerçant à titre individuel n'ont jamais été désignés par une juridiction pour la prise en charge d'une mission de médiation (34,2 %)⁴. Ces médiateurs se sont inscrits relativement plus récemment sur les listes : 82,3 % se sont ainsi inscrits entre 2018 et 2021, contre 71,9 % pour l'ensemble des médiateurs. Ils sont aussi plus souvent inscrits sur une seule liste (76,8 %) que l'ensemble des médiateurs (70,4 %). Cette faible demande⁵ des juridictions, associée au faible nombre de médiateurs qui se consacrent exclusivement à la médiation⁶, éclaire sur le constat d'une activité⁷ peu intense jusque-là : 34 % des médiateurs ayant été désignés au moins une fois par une juridiction durant l'année 2021 ont déclaré avoir consacré moins de 3 heures par semaine à leur activité de médiation.

Ainsi, la difficulté la plus souvent évoquée par les médiateurs porte sur le nombre insuffisant de demandes⁸ qui leur sont adressées (63,8 % de l'ensemble des médiateurs), qui peut également s'expliquer en partie par le contexte particulier de l'année 2021, marquée par la pandémie de covid 19. Près d'un médiateur sur cinq (19,9 %) déclare avoir eu des difficultés organisationnelles relatives à la crise sanitaire.



L'activité de médiation : nombre de désignations et d'heures hebdomadaires de médiation dans une semaine standard



*Nombre de désignations par une juridiction dans l'année 2021. Seuls les médiateurs ayant été désignés au moins une fois ont été considérés.

**Au cours de l'année 2021, lors d'une semaine « standard », le nombre d'heures consacrées en moyenne à l'activité de médiation.

*** « Moins de 3 heures » est, dans l'enquête, la modalité la plus faible pour indiquer le nombre d'heures hebdomadaires dédiées à l'activité de médiation.

Lecture : 75,2 % des médiateurs déjà désignés par une juridiction ont été désignés moins de 10 fois en 2021. 34 % des médiateurs ayant déjà été désignés dédiaient en moyenne 3 heures à l'activité de médiation dans une semaine standard.

Champ : médiateurs civils inscrits auprès des cours d'appel ayant exercé une activité de médiation à titre individuel, restreints à ceux ayant été désignés au moins une fois par une juridiction en 2021, soit 1 218 médiateurs, France.

Source : ministère de la justice, SSER, enquête auprès des médiateurs civils, 2021.

⁴ Ces médiateurs ont quand même pu avoir une activité de médiation, de type conventionnel.

⁵ Le faible nombre de désignations de médiateurs exerçant à titre individuel peut être expliqué, en partie, par le choix des magistrats de nommer des associations ou des structures du barreau. En effet, seulement 11 % des médiateurs personnes morales n'ont jamais été désignés en 2021 contre 34 % des médiateurs personnes physiques. Les médiateurs personnes morales ne font pas partie de l'étude.

⁶ Pour rappel, moins d'un tiers des médiateurs se consacrent exclusivement à la médiation.

⁷ Cette faible activité exprimée en heures hebdomadaires comprend tous les types de médiation, judiciaire et conventionnelle.

⁸ Les demandes ici peuvent correspondre aux demandes des juridictions et aussi des parties en litige.

Trois médiations judiciaires sur quatre conclues par un accord

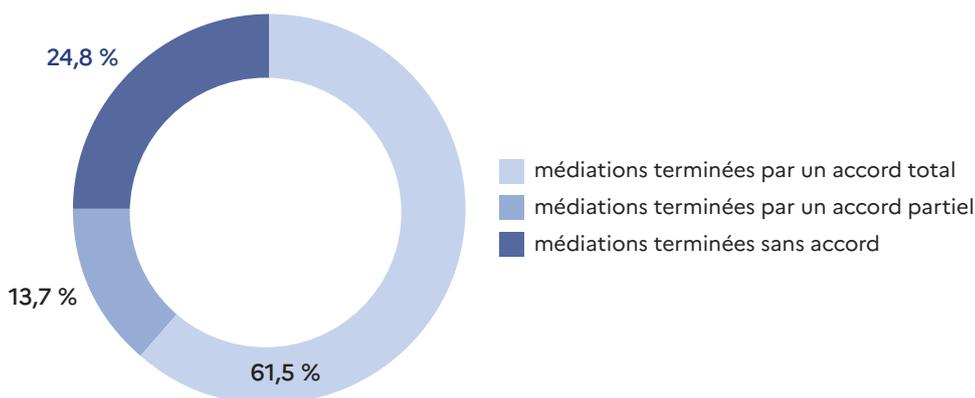
Pour neuf médiateurs sur dix, une médiation nécessite plusieurs séances pour aboutir. Pour 67,7 % des médiateurs⁹, une médiation dure entre deux et six mois, depuis la première séance.

Les médiations terminées sont pour neuf médiateurs sur dix des médiations judiciaires¹⁰ (88,8 %). Le nombre de médiations judiciaires terminées par médiateur varie entre 1 et 150, le nombre médian étant de 7. La moitié des médiateurs exerçant une activité de médiation ont terminé ainsi moins de 7 affaires judiciaires en 2021. La grande majorité de ces médiations portent sur des affaires du domaine civil¹¹ (84,5 %). Elles relèvent plus rarement du domaine familial (8,6 %), commercial (3,5 %) ou social (3,4 %)¹². Les trois différends le plus souvent réglés dans le cadre de médiations judiciaires sont les conflits de voisinage patrimoniaux, tels que ceux liés à la servitude ou au bornage (35 % des médiateurs), des conflits en lien avec le droit des contrats (31 %) ou le droit patrimonial de la famille (30 %).

Une médiation peut se conclure par un accord total, un accord partiel ou une absence d'accord entre les parties. Ainsi, 75,2 % des médiations judiciaires¹³ se sont terminées par un accord (61,5 % par un accord total et 13,7 % par un accord partiel). Huit accords sur dix sont écrits (78 %). Dans les trois quarts des cas, ils sont rédigés par un avocat.



Le résultat des médiations judiciaires terminées



Lecture : en 2021, 61,5 % des médiations judiciaires se sont terminées par un accord total entre les parties.

Champ : 7 830 médiations judiciaires terminées en 2021, par des médiateurs civils inscrits auprès des cours d'appel ayant exercé une activité de médiation à titre individuel, France.

Source : ministère de la justice, SSER, enquête auprès des médiateurs civils, 2021.

⁹ Médiateurs exerçant à titre individuel et ayant terminé au moins une médiation judiciaire.

¹⁰ Pour rappel, une médiation est « judiciaire » lorsque la juridiction désigne un médiateur, et « conventionnelle » lorsque le médiateur est choisi par les parties.

¹¹ Hors affaires familiales.

¹² A titre de comparaison, pour les médiateurs exerçant au sein d'une structure, 91,6 % des médiations judiciaires terminées portent sur des médiations familiales, 5,5 % sur des médiations civiles, 1,8 % sur des médiations sociales et 1,1 % sur des médiations commerciales. Ces médiateurs ne font pas partie de l'étude.

¹³ L'enquête permet de relever le résultat de toutes les médiations judiciaires terminées, mais pas celui des médiations conventionnelles. Il en est de même pour le domaine (civil, familial, social et commercial).

Source, repères juridiques et définitions

Source des données

L'enquête sur l'activité des médiateurs civils en 2021 a été conçue par le service de la statistique, des études et de la recherche, en collaboration avec le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes. Le questionnaire auto-administré sur Internet visait à mieux connaître les caractéristiques socio-démographiques des médiateurs et leur activité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Une invitation à répondre à l'enquête a été envoyée par courriel aux 2 963 médiateurs civils inscrits sur les listes des cours d'appel (France entière, y compris les collectivités d'outre-mer). Après redressements, 2 191 médiateurs ayant exercé une activité de médiation ont été recensés, dont 2 020 médiateurs à titre individuel et 171 au sein d'une structure de médiation.

Repères juridiques

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice crée l'obligation de recourir à un mode de règlement amiable des différends avant toute saisine du juge. La réforme de la procédure civile est ainsi en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020. Lorsque la demande correspond à une somme inférieure à 5 000 euros ou à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal doit être précédée, au choix des parties, par une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, et ce sauf exceptions légales. À tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat de l'accord qui peut lui donner force exécutoire (L. n° 95-125, 8 févr. 1995, art. 21-5).

Le 5 janvier 2023, dans la continuité des États généraux de la Justice et du rapport remis au président de la République en juillet 2022, le garde des Sceaux a présenté son plan d'action pour une justice plus rapide et plus efficace. Plusieurs mesures visent à renforcer la politique de l'amiable, dont deux méritent d'être soulignées : la mise en place de l'audience de règlement amiable (un juge dédié a pour rôle d'amener les parties à trouver un accord pour mettre fin au différend qui les oppose) et de la césure du procès (elle consiste à faire trancher par le juge les points centraux du litige entre les parties pour permettre ensuite la résolution amiable des points restants).

Définitions

Médiation conventionnelle : également appelée médiation extrajudiciaire, elle permet aux parties de régler un litige avec l'aide d'un médiateur sans saisir la justice. Le médiateur est nommé par les parties et est soumis à une obligation de confidentialité.

Médiation judiciaire : cette méthode de règlement des différends est distincte des procédures judiciaires et extrajudiciaires. Lors d'une médiation judiciaire, les parties règlent leur différend ensemble avec l'aide d'un médiateur. Le médiateur est désigné par le juge qui peut entendre les parties sur leur différend¹⁴.

Exercice de la médiation à titre individuel (en tant que « personne physique ») : le médiateur exerce son activité à son propre compte, sans être lié à une entité morale.

Exercice de la médiation au sein d'une structure (en tant que « personne morale ») : une association ou une société de médiateurs peut regrouper en son sein des médiateurs, personnes physiques, qui procèdent à des médiations pour le compte de cette entité morale. Celle-ci peut être dédiée à la résolution amiable des litiges (médiation conventionnelle, conciliation...).

¹⁴ Cette définition correspond à celle en vigueur au moment de la rédaction de l'étude.